



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

New Zealand Service Aircraft Over-Flight Regulations

Règlement sur le survol par les aéronefs militaires de la Nouvelle-Zélande

C.R.C., c. 14

C.R.C., ch. 14

Current to February 6, 2024

À jour au 6 février 2024

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to February 6, 2024. Any amendments that were not in force as of February 6, 2024 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 6 février 2024. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 6 février 2024 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Regulations Respecting Flights of New Zealand Service Aircraft Over Canadian Territory

1 Short Title

2 General

TABLE ANALYTIQUE

Règlement concernant le survol du territoire canadien par les aéronefs militaires de la Nouvelle-Zélande

1 Titre abrégé

2 Dispositions générales

CHAPTER 14

AERONAUTICS ACT

New Zealand Service Aircraft Over-Flight Regulations

Regulations Respecting Flights of New Zealand Service Aircraft Over Canadian Territory

Short Title

1 These Regulations may be cited as the *New Zealand Service Aircraft Over-Flight Regulations*.

General

2 Aircraft belonging to New Zealand and operated by the New Zealand armed services or the New Zealand Ministry of Defence may, on a reciprocal basis, subject to these Regulations and in compliance with orders and directions issued by the Minister of National Defence, fly in or over, land in and take off from Canada and the territorial waters thereof.

3 Unless the Minister of National Defence otherwise directs, all aircraft referred to in section 2, while in or over Canada and the territorial waters thereof, are subject to the rules and regulations for the safe and proper operation of aircraft in Canada that apply to Canadian Forces aircraft and are under the control of the same agencies as are Canadian Forces aircraft.

CHAPITRE 14

LOI SUR L'AÉRONAUTIQUE

Règlement sur le survol par les aéronefs militaires de la Nouvelle-Zélande

Règlement concernant le survol du territoire canadien par les aéronefs militaires de la Nouvelle-Zélande

Titre abrégé

1 Le présent règlement peut être cité sous le titre : *Règlement sur le survol par les aéronefs militaires de la Nouvelle-Zélande*.

Dispositions générales

2 Les aéronefs appartenant à la Nouvelle-Zélande et relevant des forces armées ou du ministère de la Défense de ce pays peuvent, en vertu d'une entente réciproque, sous réserve du présent règlement et conformément aux ordres et directives émis par le ministre de la Défense nationale, pénétrer ou survoler l'espace aérien et les eaux territoriales du Canada, ainsi qu'atterrir au Canada et en décoller.

3 À moins que le ministre de la Défense nationale n'en décrète autrement, tous les aéronefs dont il est question à l'article 2, lorsqu'ils se trouvent au Canada ou survolent ses eaux territoriales, sont assujettis aux règles et règlements régissant le pilotage sûr et approprié des aéronefs au Canada, règles et règlements qui s'appliquent aux aéronefs des Forces canadiennes, et sont assujettis au contrôle des organismes qui régissent les aéronefs des Forces canadiennes.